



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Muraz (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3872

Avis conforme délibéré le 7 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 juillet 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3872, présentée le 7 mai 2025 par la commune de La Muraz , relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 mai 2025 ;

Considérant que la commune de La Muraz (Haute-Savoie) compte 1 057 habitants sur une superficie de 14,4 km² (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle rural, elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°1 « *centre-village* » (zone 1AU) pour :
 - modifier le schéma de desserte et d'implantation des constructions ;
 - remplacer les logements locatifs sociaux par des baux réels solidaires (BRS) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - concernant l'OAP n°1, supprimer l'emplacement réservé (ER) n°17 et réduire l'ER4 à une emprise de 1,5 m de largeur ;
 - créer un secteur Ua au chef-lieu, en lieu et place de la zone U ;
 - actualiser la liste des constructions isolées pouvant changer de destination, retrait de quatre bâtiments et ajout de quatre bâtiments :
 - trois bâtiments, parcelles 0C482, 0C1027 et 0C1390, secteur Chez Jacquiez, zone N ;
 - un bâtiment, parcelle 0B1216, secteur L'Ilette, zone N ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - dans la zone Ua :
 - fixer la hauteur maximale à 11 m (au lieu de 10 m en zone U) ;
 - fixer le coefficient de pleine terre à 10 % (au lieu de 35 % en zone U) ;
 - dans la zone U :
 - supprimer l'interdiction de constructions à destination d'entrepôt ;
 - supprimer l'interdiction des affouillements et exhaussements du sol non liés directement à la réalisation d'une construction ou installation autorisée ;
 - autoriser les dépôts de toute nature temporaires ;
 - augmenter la hauteur maximale (passe de 9 à 10 m) ;
 - supprimer la règle qui impose d'intégrer les panneaux solaires dans l'épaisseur de la toiture ;
 - préciser que la pente de toit des annexes n'est pas réglementée ;
 - préciser que le débit de fuite des ouvrages devra respecter les dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) joint en annexe du PLU ;
 - préciser que les murettes maçonnées sur lesquelles sont posées les clôtures doivent avoir une hauteur qui ne doit pas excéder 0,6 m ;
 - préciser que la hauteur des murs de soutènement ou enrochements destinés à stabiliser les terres est limitée à 3 mètres ;
 - dans la zone AU : modifier les règles de stationnement ;
 - dans les zones A et N : modifier les règles de stationnement ;

Considérant qu'aucune des parcelles supportant les quatre bâtiments pour lesquels un changement de destination est autorisé n'intersecte une zone humide ou est située à proximité de celle-ci ; ni n'est concernée par un arrêté de protection de biotope ou un site Natura 2000 ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Muraz (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Muraz (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Catherine RIVOALLON-
PUSTOC'H
catherine.rivoallon

Signature numérique de Catherine
RIVOALLON-PUSTOC'H
catherine.rivoallon
Date : 2025.07.07 18:17:26 +02'00'

Catherine Rivoallon Pustoc'h